



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2024-028 DELIBERATION « BIVALVES EN PLONGEE RANCE COTES D'ARMOR » DU 02 MAI 2024**

## **FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BIVALVES EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** la délibération n°B45/2020 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM en date du 15 septembre 2023 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche en plongée en Rance dans le département des Côtes d'Armor ;**

**Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche en plongée des coquilles Saint-Jacques, praires, huitres plates et amandes de mer en Rance dans le département des Côtes d'Armor ;**

**Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des bivalves sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource ;**

**Considérant la disponibilité de la ressource en amandes en Rance dans le secteur des Côtes d'Armor ;**

**ADOPTE**

### **Article 1 – Définitions**

**Campagne de pêche annuelle:** période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Campagne de pêche saisonnière:** période à cheval sur 2 années civiles entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Pêche en plongée :** possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire d'une licence, délivrée par le CRPMEM de Bretagne, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

### **Article 2 : Champ d'application**

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques, praires, huitres plates et amandes de mer en Rance dans le département des Côtes d'Armor est soumise à la détention de la licence « BIVALVES EN PLONGEE RANCE COTES D'ARMOR ».

- 2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit, suivant la laisse de haute mer à la côte et :
- Au nord par la limite de compétence des Préfets des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine pour l'administration du Domaine public maritime ;
  - Au sud par la limite du pont Saint-Hubert.

### **Article 3 - Contingent de licences**

3-1) Le nombre de licences de pêche des Coquilles Saint-Jacques, praires, des huîtres plates et des amandes de mer en plongée est fixé à **2** licences.

3-2) Le nombre de marins embarqués simultanément sur un navire en action de pêche est limité à 2 détenteurs d'une autorisation administrative nominative délivrée par le Préfet de région.

3-3) Le nombre de plongeurs simultanément à l'eau doit être conforme aux conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

### **Article 4 - Organisation de la campagne**

4-1) L'ouverture de la campagne **aura lieu le premier lundi d'octobre de chaque année**. La campagne sera fermée au plus tard le **14 mai de l'année suivante**, après la pêche.

4-2) Pendant l'ouverture de la pêche, la pêche des coquilles Saint-Jacques, praires, huitres plates et amandes de mer est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

4-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPME de Bretagne, le Président du CRPME de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPME des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche

### **Article 5 – Quantités de pêche autorisées**

Il est fixé, au sein de la zone prévue à l'article 2, et pour chaque campagne un volume maximal de pêche de :

- 150kg de Coquilles Saint-Jacques, par plongeur embarqué, avec un maximum de 300 kg par navire et par jour. Le volume maximal de pêche total par navire par campagne de pêche ne peut pas excéder 6 tonnes.
- 300 kg d'huîtres plates par plongeur embarqué, avec un maximum de 6 tonnes par navire.
- 2 tonnes de praires par navire.
- 3 tonnes d'amandes de mer par navire.

### **Article 6 - Mesures de gestion de la ressource**

6-1) Les coquilles Saint-Jacques pêchées d'une taille inférieure à 10,2 cm devront être réimmergées sur les lieux de pêche.

6-2) Lors des jours de pêche, il ne peut être détenu à bord que des coquilles Saint-Jacques, praires, huitres plates et amandes de mer.

6-3) La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

6-4) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques à la mer.

6-5) La pesée par la criée est obligatoire.

6-6) Une copie des bons de transports devra être adressée par chaque titulaire aux services de la Direction Départementale de protection des populations (DDPP) des Côtes d'Armor.

### **Article 7 - Points de débarquement**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par le préfet de région susvisé, les lieux de mise à terre sont limités uniquement aux **cales de Jouvante et de la Passagère**.

### **Article 8 - Infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 9 : Dispositions diverses**

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2023-025 « **BIVALVES EN PLONGEE – RANCE – CÔTES D'ARMOR – B** » du 29 septembre 2023 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

